

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
COUR CONSTITUTIONNELLE



CABINET DU PRÉSIDENT a.i

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité et d'interprétation, la Cour constitutionnelle a tenu, **ce vendredi 19 février 2021, à 11 heures précises**, une audience publique.

Au cours de cette audience, cinquante-une causes ont été appelées et jugées. Le traitement d'une seule cause a suivi la procédure normale, tandis que cinquante autres causes ont été examinées suivant la procédure de filtrage qui permet d'écarter du cours normal les requêtes dont les objets ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ou celles qui sont simplement irrecevables.

Pour le cours normal :

Dans la cause enrôlée sous R.Const 1415, la Cour a jugé non conforme à la Constitution, partant nulle et de nul effet, la motion de défiance adoptée en date du 29 octobre 2020 par l'assemblée provinciale de la Mongala contre le vice-gouverneur MONGULU MANDUBOLA Serge.

En procédure de filtrage :

Les causes enrôlées sous les numéros R.Const 228, 230, 242, 247, 251, 258, 267, 268, 294, 369, 434, 441, 495, 644, 672, 674, 675,

679, 681, 685, 693, 703, 704, 747, 774, 785, 830, 853/1313, 864, 897, 902, 908, 929, 933, 935, 936, 942, 944, 1001, 1019, 1022, 1124, 1130, 1151, 1154, 1165, 1420, 1294, 1413, et 1455 ont été traitées suivant la procédure simplifiée de filtrage.

La Cour s'est ainsi déclarée incompétente pour connaître de l'examen des causes enrôlées sous les numéros R.Const 228, 230, 242, 247, 251, 258, 267, 268, 294, 369, 434, 441, 495, 644, 672, 674, 675, 679, 693, 703, 704, 747, 774, 785, 830, 853/1313, 864, 897, 902, 908, 929, 935, 936, 944, 1001, 1022, 1124, 1151, 1154, 1165, 1420, 1413, et 1455 .

Elle a, en revanche, conclu à l'irrecevabilité manifeste des requêtes ou exceptions d'inconstitutionnalité dans les causes enrôlées sous R.Const 681, 685, 933, 942, 1019, 1130, et R.Const 1294.

À l'exception du juge NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, empêché, tous les membres de la Cour, à savoir Monsieur FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, président *ad interim*, Monsieur WASENDA N'SONGO Corneille, Monsieur MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Monsieur BOKONA WIIPA BONDJALI François, Monsieur MONGULU T'APANGANE Polycarpe, Monsieur KALUBA DIBWA Dieudonné, Madame KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine, ainsi que Monsieur KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, juges, ont siégé à cette audience publique.

Le ministère public a été représenté par le premier avocat général TULIBAKI LUSOLO Michel.

Le siège du greffier audiencier était occupé par Madame NGALULA TSHINGOMA Viviane.

Avant de lever l'audience du jour, le président *ad interim* de la Cour constitutionnelle a rappelé, aux justiciables en général et particulièrement à leurs conseils, la nécessité de ne saisir la Cour que pour des causes relevant effectivement de sa compétence, et ce en vue de favoriser une meilleure administration de la justice.

Fait à Kinshasa, le 19 février 2021,

Le Cabinet du Président *ad interim*.